

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Niamey	Population : 23,31 millions d'habitants (2019)	PIB : 12,926 milliards de dollars US (2019)
--------------------------	---	--

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

- Loi PPP et autres textes applicables**
- Loi 2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé CPPP
 - Loi n°2011-30 du 25 octobre 2011, ratifiant l'ordonnance n°2011-07 du 16 septembre 2011 (abrogée)
 - Ordonnance n°2011-07 du 16 septembre 2011 portant Régime général des contrats de partenariats public privé en République du Niger (abrogée)
 - Décret n°2011-559/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 fixant le Régime général des contrats de partenariat public privé en République du Niger
 - Décret n°2011-560/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'appui au partenariat public-privé en République du Niger
 - Décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant Code des marchés publics et des délégations de service public (applicable aux DSP)
- Principales lois sectorielles applicables**
- Loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier
 - Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière
 - Décret n°2006-265/PRN/MM/E du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière
 - Loi n°2008-30 du 3 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers
 - Acte additionnel n°01/2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA
 - Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire
 - Loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité

- Loi n° 2003-04 portant Code de l'électricité
- Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau
- Structure d'appui au Partenariat Public-privé (SAPPP)

Unité PPP

Définition

(Loi 2018-40, article 1)

Contrat de partenariat public privé : contrat par lequel une autorité contractante confie à un opérateur économique, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.

Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

Principes généraux

(Loi 2018-40, art.27)

La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures.

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi 2018-40, article 29)

- Appel d'offres en une ou deux étapes, précédée d'une préqualification (art.30-38)
- Appel d'offres restreint
- Offre spontanée (art.40-43)
- Entente directe (art.44-47)
- Procédure négociée
- Procédure aménagée (art.47)

Évaluation des projets

(Loi 2018-40, art.24, art.25, art.53, art.54)

Les contrats de partenariat font l'objet d'une évaluation préalable réalisée par l'autorité contractante avec le concours de la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé, faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique, technique et administratif conduisant l'autorité contractante à engager la procédure de passation d'un tel contrat.

Cette évaluation préalable est soumise à l'avis conforme du Ministre chargé des finances.

Les contrats de partenariat ne sont conclus que si au terme de l'évaluation préalable, soit l'autorité contractante n'est pas

objectivement en mesure compte tenu de la complexité du projet de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, soit le projet présente un caractère d'urgence s'agissant du rattrapage d'un retard technologique préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, soit le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique compte tenu des caractéristiques du projet, des exigences du service public dont la personne publique est chargée ou encore des insuffisances ou difficultés observées dans la réalisation de projets comparables.

Les contrats de partenariat font l'objet d'une évaluation périodique et d'un audit périodique par la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé.

Négociation et signature du contrat PPP**(Loi 2018-40, art.38, art.71)**

Après réception du classement effectué par la commission d'appel d'offres ainsi que le procès-verbal de ses travaux, l'autorité contractante procède à la mise au point du contrat de partenariat avec le candidat classé premier en vue d'en arrêter les termes définitifs. Cette mise au point ne peut modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat de partenariat.

Le contrat de partenariat définitif avec le procès-verbal de clôture de la mise au point et de l'annexe fiscale le cas échéant, est transmis pour approbation au Ministère en charge des Finances après avis de la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé.

Une fois approuvé par le Ministre chargé des finances, le contrat de partenariat est transmis au Premier Ministre pour avis de non-objection autorisant la signature du contrat.

La signature du contrat de partenariat est subordonnée à la réception des informations et renseignements provenant des services compétents du Ministère des finances.

Si ces informations prouvent de manière certaine l'usage du blanchiment des capitaux, et/ou le financement du terrorisme, l'autorité contractante met fin au processus, sans préjudice des poursuites judiciaires contre le partenaire privé et des dommages-intérêts pour l'État.

Droits et obligations de la personne publique**(Loi 2018-40)**

- Droit réel sur les « biens de retour » à la fin du contrat de partenariat (*art. 12*)
- Droit de propriété possible en fin du contrat de partenariat sur les « biens de reprise » (*art. 12*)

Droits et obligations du partenaire privé (Loi 2018-40)

- Droit de contrôle général et tous les pouvoirs qui en découlent sur le cocontractant et la bonne exécution du contrat (*art. 13*)
- Droit de résilier le contrat en cas d'une faute grave du cocontractant (*art.50*)
- Droit de résilier le contrat pour un motif d'intérêt général (*art.50*)
- Obligation de mise en concurrence et de publicité lors de la passation d'un contrat de partenariat (*art.29*)
- Le partenaire privé est personnellement responsable de l'exécution du contrat de partenariat (*art.48*)
- Obligation de constituer sur demande de tout prestataire auquel il fait appel pour l'exécution du contrat un cautionnement auprès d'un organisme financier pour garantir le paiement des sommes dues au prestataire (*art.11*)
- Obligation de soumettre à l'autorité contractante divers documents et informations pour le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat (*art. 14*)
- Obligation de ne pas s'interférer dans la gestion du projet et obligation d'assurer un environnement sécurisé sur le plan juridique et institutionnel, de fournir une assistance administrative et de poser les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet (*art.16*)
- Obligation de respecter l'échéancier du paiement des rémunérations dues au cocontractant (*art. 16*)
- Obligation de se constituer dès l'entrée en vigueur du contrat sous la forme d'une société de droit nigérien (*art.21, art.39*)
- Obligation de tenir sa comptabilité conformément aux règles et procédures comptables régies par le système comptable en vigueur au Niger (*art.17*)
- Obligation d'assumer la responsabilité du service public en respectant les principes d'égalité des usagers devant le service public, de continuité du service et de son adaptation aux évolutions technologiques, économiques et sociales du Niger (*art.17*)
- Obligation d'assurer ses prestations au moindre coût, dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de protection de l'environnement et de respect des principes de fourniture de service public (*art.17*)
- Obligation de reprendre le personnel relevant du service délégué à la date de mise en vigueur du contrat par le cocontractant avec

- maintien de ses droits acquis sauf clause contraire du contrat de partenariat (*art.22*)
- Obligation d'obtenir les autorisations légalement requises, notamment en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public, de sécurité et de protection de l'environnement (*art.22*)
 - Obligation de couvrir dès l'entrée en vigueur du contrat de partenariat et pour toute sa durée, des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités (*art.22*)
 - Droit de propriété pendant la durée du contrat sur les « biens de reprise » avec possibilité de les céder en commun accord avec l'autorité contractante (*art. 12*)
 - Droit de cession du contrat à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'autorité contractante après avis du Ministre chargé des Finances et de la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé (*art.49*)
 - Droit de confier la réalisation de certaines de ses obligations à des tiers placés sous sa responsabilité (*art.48*)
 - Droit de sous-traitance possible d'une partie de ses obligations (*art.18*)
 - Droit à une indemnité couvrant les charges exposées et le manque à gagner en cas de résiliation par la personne publique pour un motif d'intérêt général (*art.50*)
 - Droit de résilier le contrat en cas de manquements graves de l'autorité contractante et droit dans ce cas à la réclamation de dommages et intérêts (*art.50*)
 - Droit à la résiliation du contrat en cas de remise en cause de l'équilibre financier du projet résultant d'une action de l'autorité contractante. Dans ce cas, le partenaire privé peut réclamer des dommages et intérêts à la personne publique (*art.50*).
 - Droit de contester devant une instance arbitrale ou les juridictions nationales la résiliation du contrat de partenariat ainsi que le montant de l'indemnité qui lui est due par l'autorité contractante (*art.50*)
 - Droit d'occupation possible du domaine public attaché au contrat pour toute sa durée (*art.20*)

- Droit et obligations des deux partenaires**
(Loi 2018-40, art.50)
- Droit de résilier le contrat en cas de force majeure (*art.50*)
 - Droit d'apporter des modifications non substantielles aux travaux, fournitures, prestations ou délai du contrat initial sur accord préalable des deux parties par un avenant au contrat de partenariat (*art.46*)
- Droit applicable**
- Aucune disposition ne mentionne le droit applicable
- Règlement des différends**
(Loi 2018-40, art.51, art.52)
- Les contestations nées des procédures de sélection de l'opérateur du projet dans les contrats de partenariat sont portées devant la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé qui en fixe la procédure de recours.
 - Les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des contrats de partenariat sont de la compétence des juridictions nigériennes ou des instances arbitrales, à défaut de règlement amiable.

EXEMPLE DE PROJET REALISE SOUS FORME DE PPP

Eau et assainissement

Gestion des eaux du Niger à travers l'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable